Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 029-212901359-20251205-D2025_118-DE

MAIRIE DE LOCTUDY	**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-cinq, le cinq décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil en Mairie de Loctudy, sous la présidence de Madame BERNICOT Maryse, 1ère adjointe.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 24
Date de convocation du Conseil Municipal : 27 novembre 2025
Date d'affichage : 27 novembre 2025

PRÉSENTS : Mme BERNICOT M., M. BÉRÉHOUC M., Mme PRONOST A., M. de PENFENTENYO H., Mme LE LEVIER C., M. CROGUENNEC A., M. GUÉRIN A., Mme BUANNIC M-A., Mme COÏC-LE BERRE M., Mme OLLIVIER M.F, Mme BRETON J., M. BOTREL L., Mme CORFMAT C., M. FLAMAND A.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : M. GUILLOUX S. (ayant donné procuration à M. BÉRÉHOUC M.), M. LE CORRE F. (ayant donné procuration à Mme COÏC-LE BERRE M.), M. GAIGNÉ J-M ayant donné procuration à M. GUÉRIN A.), Mme RIGAUD M. (ayant donné procuration à M. de PENFENTENYO H.), M. de BERMINGHAM J. (ayant donné procuration à M. BOTREL L.), Mme MADELEINE A. (ayant donné procuration à Mme PRONOST A.), Mme DEL VALLE M-B. (ayant donné procuration à Mme BERNICOT M.)
Mme PERRON-LE GURRIEC M. (ayant donné procuration à M. CROGUENNEC A.)

ABSENTS : Mme PAUBERT M., M. CANTIN D.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme PRONOST A.

N° 2025-118 : Budget annexe du port de plaisance : procédure de mise à la réforme de biens mobiliers et de leur cession

La capitainerie a fait l'acquisition en 2016 d'un lot de vélos qui étaient mis à la disposition des usagers du port de plaisance.

Ces vélos sont hors d'usage et doivent donc être réformés.

La mise en réforme d'un bien consiste à sa sortie de l'actif pour sa valeur nette comptable (valeur historique déduction faite des amortissements éventuels) en cas de destruction ou de mise hors service d'une immobilisation.

La réforme peut résulter de la volonté de l'ordonnateur (mise au rebut, bien obsolète) ou d'un évènement externe (incendie, dégradation, vol…).

Le comptable de la collectivité constatera l'opération au vu des pièces justificatives transmise par l'ordonnateur.

Dans ces conditions il est proposé de prononcer la mise à la réforme de ces vélos et d'autoriser Monsieur le maire à les proposer à la vente en l'état à la société JOUR DE VELO de Plonéour-Lanvern pour un montant de 447,59 €.

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 029-212901359-20251205-D2025_118-DE

désignation du bien	n° inventaire	année d'acquisition	imputation M4	valeur brute	cumul des amortissements	valeur nette comptable
lot de vélos	90	2016	2188	955.50	859.95	95.55

Vu l'avis de la Commission des Finances et des Ressources Humaines en date du 25 novembre 2025.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'autoriser la mise à la réforme du lot de vélos acquis en 2016 ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la cession à titre onéreux de lot de vélos ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.**

Loctudy, le 10 Décembre 2025,
Par délégation Madame la 1ère adjointe,
Maryse BERNICOT

La secrétaire de séance,
Madame Anne PRONOST

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien-3, Contour de la Motte-CS44416-35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif »